

aux distances mentionnées dans les articles
No. 1, 3s.—No. 2, 4s.—No. 3, 6s.—No. 4,
8s.—No. 5, 7s.—No. 6, 7s.—No. 7, 9s.—
No. 8, 9s.—No. 9, 7s. par cent minots.

FARINE.

ART. 12.—Pour charger, charier et dé-
charger chaque charge de farine, consistant
en quatre quarts, pris de la Basse-Ville et
transportés à la première distance, comme
spécifié en l'article No. 1—*Douze Sols.* 0 0 6

Pour l'article ci-dessus, comme spécifié en
l'article No. 12, transporté aux distances
mentionnées dans les articles No. 2, 8d.—
No. 3, 1s.—No. 4, 1s. 6d.—No. 5, 1s. 3d.
—No. 6, 1s. 3d.—No. 7, 1s.—No. 8, 1s.
6d —No. 9, 1s. 3d.

FER ET PLANCHES.

ART. 13.—Pour charger, charier et dé-
charger chaque charge de fer en barre, de
tôle, de fer battu, de fonte ou autres fers ou
aciers d'aucune description, plomb ou cuivre,
consistant en pas plus de dix quintaux, ou
pour chaque charge de planches, consistant
en 34 planches d'un pouce d'épaisseur, sur
10 à 12 pieds de longueur, ou 25 planches
de deux à trois pouces d'épaisseur, sur 10 à
12 pieds de longueur, transportée à la pre-
mière distance telle que spécifiée dans l'arti-
cle No. 1. —*dix huit sols.* 0 0 9

Pour aucun des sus-dits articles, comme
spécifiés dans l'article No. 13, transportés
aux distances mentionnées dans les articles
No. 2, 1s.—No. 3, 1s. 3d —No. 4, 1s. 8d.
No. 5, 1s. 6d.—No. 6, 1s. 6d.—No. 7, 1s.
3d.—No. 8, 1s. 8d.—No. 9, 1s. 6d.